

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**BILAN ANNUEL DES AIDES ET RÉGIMES D'AIDES (2023) ET DES SIEG (2022-2023) MIS EN ŒUVRE
EN ÎLE-DE-FRANCE**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXE AU RAPPORT	5
Bilan annuel des aides et régimes et aides (2023) et SIEG (2022-2023) mis en oeuvre en Ile- de-France	6
PROJET DE DÉLIBÉRATION	48
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	49
Délibération	50

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux Régions le soin d'élaborer un rapport annuel, devant donner lieu à débat en Conseil régional, relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires en année n-1. De son côté, la réglementation "Almunia", fixe à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG l'obligation pour les Etats membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application, respectivement, de la décision et de l'encadrement en ce qui concerne les compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG (services d'intérêt économique général)¹.

Ce rapport, présenté en annexe à la présente communication, est établi sur la base, d'une part, du recensement des aides d'État versées par la Région Île-de-France (IdF) elle-même (il s'agit ici des aides **effectivement payées et non des aides octroyées** via des versements directs ou par le biais d'opérateurs intermédiaires pour son compte), et d'autre part, sur la base des déclarations des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire francilien. Il répond aux exigences de contenu émises par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du ministère de l'Intérieur publiées par instruction en février 2023², sur la base de l'article de l'article L.1511-1 du CGCT.

En 2023, le montant total des aides aux entreprises versées et déclarées par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, sur le fondement des régimes notifiés ou exemptés, et au titre d'œuvres audiovisuelles (Région Île-de-France y compris), s'est élevé à 131 028 889,87 €, contre 135 078 371, 49 € pour l'année 2022 (et 181 323 192, 37 € pour l'année 2021).

Après une diminution constante et significative des versements observés après l'exercice 2020, marqué par le déclenchement de la pandémie de COVID-19 et la réponse marquée des pouvoirs publics et de la Région pour faire face aux effets des mesures sanitaires d'urgence, la tendance se stabilise depuis 2022. En 2023, cette normalisation se poursuit, notamment à travers la régularité des aides versées au titre des régimes notifiés et exemptés et des régimes COVID-19, même si une légère baisse s'observe dans le domaine des aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelle (-21,8% par rapport à 2022).

Du point de vue de la répartition des aides par régime, les aides versées au titre des régimes notifiés ou exemptés représentent 100 707 577,57 € (77% des aides recensées), soit une valeur quasiment équivalente à celle de l'année précédente (101 516 639,26 €). Par ailleurs, les aides sont, pour la grande majorité (90%), versées par la Région Île-de-France (y compris mandataires et Bpifrance sur fonds de la Région), pour un montant total de 125 837 434,12 €. Cette part prépondérante de la Région est en cohérence avec son rôle en matière de développement économique, rôle attribué par la loi NOTRe (2015) qui indique que la Région est seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

En ce qui concerne les SIEG, sur la période, un montant de 34 775 179 € d'aides a été versé par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement. La hausse observée depuis 2018 se stabilise, marquant une bonne appropriation des SIEG par les collectivités. Comme pour les aides d'État, la majorité des SIEG sont versés par la Région (73% en 2022, 84% en 2023). S'ils recouvrent un large spectre d'activités (santé, logement social, entreprises déployant des réseaux, culture...) la très

1 Cf Annexe C au présent rapport

2 Cf Annexe B au présent rapport

vaste majorité des compensations concernent l'accès à la réinsertion sur le marché du travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

**Bilan annuel des aides et régimes et aides (2023) et SIEG
(2022-2023) mis en oeuvre en Ile-de-France**

Jun 2024

Bilan annuel des aides et régimes d'aides (2023) et des SIEG (2022-2023) mis en œuvre en Île-de- France





Juin 2024

Bilan annuel des aides et régimes d'aides (2023) et des SIEG (2022-2023) mis en œuvre en Île-de-France

Yann Cadiou, Simon Varron, Alice Barillet

Table des matières

1	Exposé des motifs	1
2	Rappel du cadre général du recensement annuel des aides d'Etat	2
2.1	Le cadre général	2
2.2	Modalités et contenu des recensement	2
2.2.1	Modalités et contenu du recensement annuel des aides d'Etat	2
2.2.2	Modalités et contenu du recensement bisannuel des SIEG	2
3	Méthode et taux de retour	4
3.1	La démarche de recensement	4
3.2	Le taux de réponses	5
4	Bilan des aides et régimes d'aides d'Etat versés en 2023	7
4.1	Montant global et niveau de mobilisation par régime	7
4.2	Ventilation des montants par autorité publique	9
4.3	Ventilation des aides et régimes par territoire	10
4.4	Ventilation des aides et régimes par politique publique	12
4.5	Ventilation par formes d'aides	13
5	Bilan des compensations versées au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) en 2022 et 2023	14
5.1	Montant global des aides recensées	14
5.2	Ventilation des aides par secteur	15
6	Conclusion	16
	Annexe A Liste des structures ayant répondu au recensement 2023	18
	Annexe B Instruction de la DGCL pour le recensement annuel des aides d'Etat	22
	Annexe C Instruction de la DGCL pour le recensement bisannuel des SIEG	23
	Annexe D Tableau de recensement des aides et régimes d'aides d'État	24
	Annexe E Tableau de recensement des aides SIEG	29

Tableaux

Tableau 1	Evolution des montants versés par régime d'aides entre 2022 et 2023	8
Tableau 2	Formes d'aides utilisées par autorités publique en 2023	13

Figures

Figure 1 Taux de réponse des EPCI / EPT et Départements - Recensements des aides et régimes d'aides d'État des années 2019 à 2024	6
Figure 2 Taux de réponse au recensement des aides et régimes d'aides d'État par territoire en 2024	6
Figure 3 Montant global des aides versées depuis 2018	8
Figure 4 Pourcentage d'aides versées par régime (2022)	9
Figure 5 Montant des aides versées par autorité publique en 2022 tous régimes confondus	9
Figure 6 Part des aides versées par autorité publique en 2022	10
Figure 7 Montant des aides versées par territoire (Mandataires et Bpifrance inclus dans Région IdF)	11
Figure 8 Ventilation des régimes d'aide versés par territoire (Mandataires et Bpifrance inclus dans Région IdF)	11
Figure 9 Les 5 régimes d'aides les plus importants versés en 2023 (hors régimes COVID-19, Ukraine et œuvres audiovisuelles)	12
Figure 10 Part des différentes formes d'aides	13
Figure 11 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018	14

1 Exposé des motifs

L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux Régions le soin d'élaborer un rapport annuel, devant donner lieu à débat en Conseil régional, relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leurs territoires en année n-1. De son côté, la réglementation "Almunia", fixe à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG l'obligation pour les Etats membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application, respectivement, de la décision et de l'encadrement en ce qui concerne les compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG (services d'intérêt économique général).

Ce rapport, présenté en annexe à la présente communication, est établi sur la base, d'une part, du recensement des aides d'État versées par la Région Île-de-France (IdF) elle-même (versement direct ou par le biais d'opérateurs intermédiaires pour son compte), et d'autre part, sur la base des déclarations des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire francilien. Il répond aux exigences de contenu émises par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du ministère de l'Intérieur publiées par instruction en février 2023, sur la base de l'article de l'article L.1511-1 du CGCT.

En 2023, le montant total des aides aux entreprises versées et déclarées par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, sur le fondement des régimes notifiés ou exemptés, et au titre d'œuvres audiovisuelles (Région Île-de-France y compris), s'est élevé à 131 028 889,87 €, contre 135 078 371, 49 € pour l'année 2022 (et 181 323 192, 37 € pour l'année 2021).

Après une diminution constante et significative des versements observés après l'exercice 2020, marqué par le déclenchement de la pandémie de COVID-19 et la réponse marquée des pouvoirs publics et de la Région pour faire face aux effets des mesures sanitaires d'urgence, la tendance se stabilise depuis 2022. En 2023, cette normalisation se poursuit, notamment à travers la régularité des aides versées au titre des régimes notifiés et exemptés et des régimes COVID-19, même si une légère baisse s'observe dans le domaine des aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelle (-21,8% par rapport à 2022).

Du point de vue de la répartition des aides par régime, les aides versées au titre des régimes notifiés ou exemptés restent la politique publique la plus soutenue, et représentent 100 707 577,57 € (77% des aides recensées), soit une valeur quasiment équivalente à celle de l'année précédente (101 516 639,26 €). Par ailleurs, les aides sont, pour la grande majorité (90%), versées par la Région Île de France (y compris mandataires et Bpifrance sur fonds de la Région), pour un montant total de 125 837 434,12 €. Cette part prépondérante de la Région est en cohérence avec son rôle en matière de développement économique, rôle attribué par la loi NOTRe (2015) qui indique que la Région est seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

En ce qui concerne les SIEG, sur la période, un montant de 34 775 179 € d'aides a été versé par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement. La hausse observée depuis 2018 se stabilise, marquant une bonne appropriation des SIEG par les collectivités. Comme pour les aides d'État, la majorité des SIEG sont versés par la Région (73% en 2022, 84% en 2023). S'ils recouvrent un large spectre d'activités (santé, logement social, entreprises déployant des réseaux, culture...) la très vaste majorité des compensations concernent l'accès à la réinsertion sur le marché du travail.

2 Rappel du cadre général du recensement annuel des aides d'Etat

2.1 Le cadre général

Les dispositions de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales, modifiées par la loi NOTRe du 7 août 2015, prévoient l'établissement par les Régions d'un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire, rapport devant être transmis annuellement au représentant de l'Etat dans la région.

Les données de l'ensemble des Régions, consolidées à l'échelle nationale, sont ensuite transmises à la Commission européenne.

A cet effet, les instructions de la DGCL publiées en février et juin 2024 sur la base de l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la date de la remontée des informations des Régions à l'Etat au 31 mai 2024 pour le recensement annuel des aides d'Etat et au 13 septembre 2024 pour le recensement des SIEG.

Enfin, ce recensement doit être distingué de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur à 500 000 € qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié.

2.2 Modalités et contenu des recensement

2.2.1 Modalités et contenu du recensement annuel des aides d'Etat

L'instruction de la DGCL relative au recensement annuel des aides d'Etat (Annexe B) précise les modalités de réalisation ainsi que le périmètre de l'exercice pour cette année.

Le recensement porte sur les montants mandatés en 2023, donc effectivement versés et non les montants engagés, pour chaque niveau de collectivité.

L'information a été collectée à partir du tableau Excel de référence transmis par la DGCL comportant le montant nominal des aides versées, le cas échéant l'équivalent subvention brut (ESB), le pourcentage et montant de cofinancement sur fonds européens et le nombre de bénéficiaires pour chacun des régimes suivants :

- ▣ **Régimes exemptés ou notifiés** ayant fait l'objet d'une information ou d'une notification à la Commission ;
- ▣ **Régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19** ;
- ▣ **Régime cadre n°SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien** autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine ;
- ▣ **Régimes d'aides exemptés** en faveur des œuvres audiovisuelles.

Sont exclues du périmètre les aides de minimis, c'est-à-dire les aides n'excédant pas le plafond de 200 000€ octroyés à une entreprise unique sur un période de 3 exercices fiscaux.

2.2.2 Modalités et contenu du recensement bisannuel des SIEG

De même, l'instruction de la DGCL relative au recensement bisannuel des SIEG (Annexe C) en précise les modalités de réalisation, ainsi que le périmètre de l'exercice.

Le recensement porte sur les SIEG **créés** par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les compensations versées dans ce cadre.

L'information a été collectée à partir du tableau Excel de référence transmis par la DGCL accompagnée d'une nomenclature de secteurs et de catégories pour lesquels les collectivités doivent transmettre leurs données. Les données attendues comprennent : la forme du mandat retenu, la durée de mandat, les

droits exclusifs ou spéciaux éventuellement accordés aux entreprises, les instruments d'aide, la description du mécanisme de compensation, les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et moyens d'éviter ces surcompensations, le respect des exigences en matière de transparence, le montant de l'aide versée. Ces données doivent être distinguées pour les secteurs suivants :

- 📌 Services sociaux :
 - Soins de santé et de longue durée
 - Garde d'enfants
 - Accès et réinsertion sur le marché du travail
 - Soins et inclusion sociale des groupes vulnérables
- 📌 Transports (infrastructures et services de transport) :
 - Liaisons maritimes avec les îles
 - Ports
- 📌 Autres secteurs :
 - Energie
 - Collecte de déchets
 - Approvisionnement en eau
 - Culture
 - Services financiers
 - Autres

Certaines catégories ne sont pas sujettes à l'obligation de notification, dont :

- 📌 Hôpitaux (secteur de la santé)
- 📌 Logement social (secteur des services sociaux)
- 📌 Liaisons aériennes (hors liaisons maritimes avec les îles (transports))
- 📌 Aéroports (transports).

En ce qui concerne les catégories des "autres secteurs", les compensations versées inférieures à un montant de 15 millions d'euros n'entrent pas dans le champ du recensement.

Sont également exclues du périmètre les compensations de SIEG qui entrent dans le champ d'application du règlement de *minimis* (500 000 € octroyés à une entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux).

3 Méthode et taux de retour

3.1 La démarche de recensement

La Région Île-de-France a mis en place une démarche pédagogique et dynamique afin de viser un recensement le plus complet possible. Elle a, pour ce faire, travaillé en collaboration avec un prestataire extérieur, le Cabinet Technopolis France, qui a eu la charge de la structuration de la démarche de recensement, son pilotage, la consolidation des données, et la production du présent rapport.

Les étapes suivantes ont été mises en œuvre :

1. En ce qui concerne le recensement des **aides d'État**, la campagne de collecte des données a été formalisée par l'envoi d'un courrier adressé par la Région aux organisations ciblées, via l'adresse mail générique recensement-aides-etat@iledefrance.fr, le 11 avril 2024. Cette sollicitation a été adressée aux 100 autorités publiques cibles identifiées pour ce recensement dont :
 - la Région Île-de-France et ses 27 mandataires¹ ;
 - 1 Banque publique (Bpifrance) ;
 - 8 Départements (y compris la Ville de Paris) ;
 - 52 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
 - 11 établissements publics territoriaux (EPT).

Les autorités publiques disposaient des coordonnées téléphoniques et du courriel du prestataire pour les assister dans leur démarche ou répondre à leurs questions.

- Un délai initial d'un mois a été laissé aux autorités publiques cibles pour renvoyer le tableau DGCL complété (soit jusqu'au 17 mai 2024), rallongé par un délai de trois semaines (jusqu'au 7 juin 2024) accordé aux autorités ayant eu besoin de plus de temps de consolidation. Le prestataire a, dans le même temps, tenu à jour une base de contacts et tracé les retours reçus afin d'identifier les autorités publiques qui n'auraient pas été contactées.
 - Une première relance par courriel a été effectuée en date du 24 avril, suivi de trois relances par courriel le 13 mai, le 23 mai et le 3 juin, ainsi que de plusieurs relances téléphoniques effectuées entre le 16 mai et le 7 juin.
 - Un appui a été assuré par le service juridique de la Région pour traiter les questions réglementaires.
 - L'exploitation et la consolidation des données s'est déroulée les 6 et 7 juin 2023 sur la base des retours obtenus.
2. En ce qui concerne la campagne de recensement des **SIEG**, la campagne a été lancée à la suite de la précédente par un mail adressé aux organisations ciblées le 12 juin 2024. Elle a été adressée aux mêmes autorités publiques, à l'exclusion de la Région et de ses mandataires, et de Bpifrance.
 - Un délai initial de deux semaines a été laissé aux autorités publiques cibles pour renvoyer le tableau DGCL complété (soit le 28 juin), allongé de quelques jours accordés aux autorités ayant besoin de plus de temps de consolidation. Le prestataire a, dans le même temps, continué de tenir à jour une base de contacts et tracé les retours reçus afin d'identifier les autorités publiques qui n'auraient pas été contactées.

¹ Autorités ayant reçu un mandat leur permettant de verser des aides au nom de la Région Île-de-France. Les mandataires de la Région Île-de-France en 2023 incluent Scientipôle Initiative-WILCO, ADIE Île de France, Paris Initiative Entreprise, Initiative Seine Yvelines, Hauts De Seine Initiatives, INITIACTIVE 95, Initiative Plaine Commune, Initiative Île de France/ Île-de-France transmission, Initiative Nord Seine et Marne, Initiative Melun Val De Seine et Sud Seine et Marne, Réseau Entreprendre Essonne, Réseau Entreprendre 92, Réseau Entreprendre Val de Marne, Réseau Entreprendre Yvelines, Réseau Entreprendre 93, Initiative Île-de-France, Initiative Saint-Quentin-en-Yvelines, Initiative Essonne, Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis, Initiative Seine-Saint-Denis, France Active Métropole, France, Active Seine-et-Marne – Essonne, France Active Val d'Oise - Yvelines, Réseau Entreprendre Paris, Réseau Entreprendre Seine-et-Marne, Réseau Entreprendre Val-d'Oise, Initiative 95-78

- Une salve de courriels spécifiques, adressés aux collectivités qui avaient fait état de compensations de SIEG lors du précédent recensement, a été envoyée le 18 juin.
- Une première relance par courriel a été effectuée en date du 19 juin, suivi d'une seconde le 27 juin ainsi que de plusieurs relances téléphoniques effectuées entre le 20 juin et le 28 juin.
- Un appui a été assuré par le service juridique de la Région pour traiter les questions réglementaires.
- L'exploitation et la consolidation des données s'est déroulée début juillet.

3.2 Le taux de réponse

Le taux des répondants pour la campagne du recensement des aides d'État s'est élevé à 90%, soit un taux de réponse en hausse par rapport aux années précédentes (87% de retours en 2023, 81% en 2022, 77,5% en 2021, 61% en 2020).

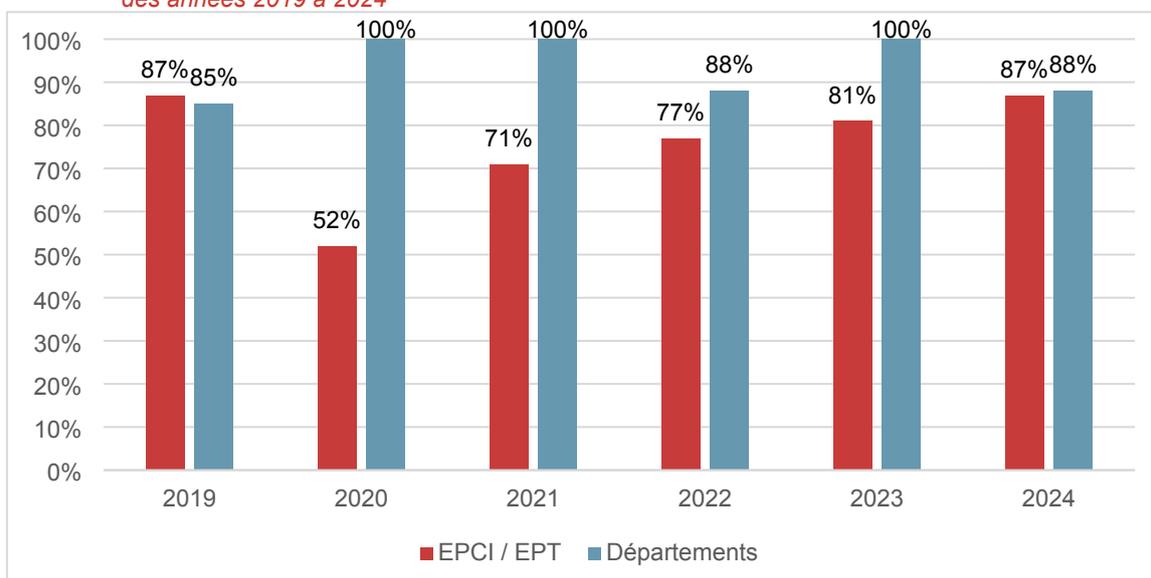
Le détail des taux de réponse est donné dans le tableau ci-dessous.

Il se décompose ainsi :

- la Région Île-de-France et 27 de ses mandataires sur 27 ont répondu, soit un taux de réponse de 100%;
- 1 Banque publique a répondu, soit un taux de réponse de 100%;
- 7 Départements sur 8 (Ville de Paris incluse) ont répondu, soit un taux de réponse de 88%;
- 46 EPCI sur 52 ont répondu, soit un taux de réponse de 87%;
- 10 EPT sur 11 ont répondu, soit un taux de réponse de 91%.

Il convient de préciser que, si la majorité des autorités publiques a bien répondu, la plupart d'entre elles (79%) a déclaré ne pas avoir versé d'aide d'Etat en 2023.

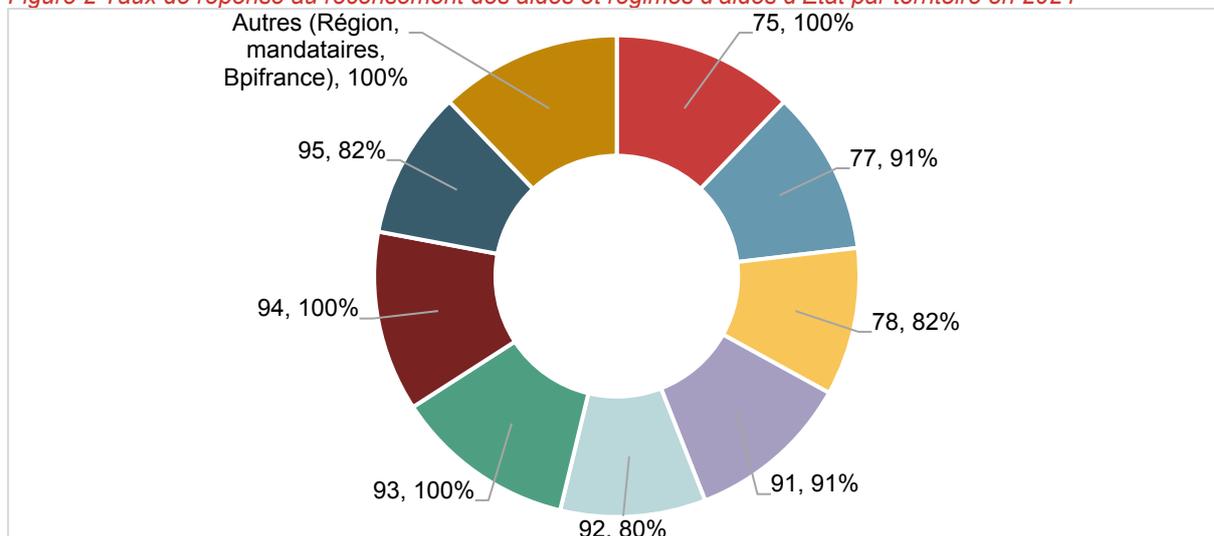
Figure 1 Taux de réponse des EPCI / EPT et Départements - Recensements des aides et régimes d'aides d'État des années 2019 à 2024



A l'inverse de l'année précédente, l'ensemble des départements n'ont pas répondu à l'enquête². Les EPCI / EPT, se sont davantage mobilisés en 2024 avec un taux de retour d'environ 87% contre seulement 81% en 2023, 77% en 2022 et 71% en 2021.

Les répondants couvrent l'ensemble du territoire francilien, bien que les taux de réponse restent relativement inégaux d'un territoire à l'autre.

Figure 2 Taux de réponse au recensement des aides et régimes d'aides d'État par territoire en 2024



La Région Île-de-France, les mandataires et Bpifrance ont été inclus dans le graphique dans la catégorie « Autres ». Il est à noter que les aides que ces autorités publiques ont versées en 2023 peuvent provenir de différents territoires (à titre d'exemple, Bpifrance a versé des aides pour le compte de la Région Île-de-France).

Le taux de réponse pour la campagne du recensement des SIEG s'est élevé à 58%. Ce taux est bien plus faible que celui des autres répondants. Cela s'explique notamment par le délai raccourci et la bien plus faible sensibilisation des SIEG de la part des collectivités.

Les analyses faites ci-dessous et présentées dans ce rapport sont donc à considérer à l'aune des taux de réponse reçus.

4 Bilan des aides et régimes d'aides d'Etat versés en 2023

4.1 Montant global et niveau de mobilisation par régime

Sur la base du recensement effectué, le total général, toutes aides d'Etat confondues, versées et déclarées en 2023 sur le territoire francilien s'élève à 131 028 889,87 €. Ces chiffres reposent sur du déclaratif et appellent à une certaine prudence dans leur interprétation.

Ce montant se décompose par régimes d'aides de la manière suivante (voir Annexe pour plus de détails sur le Tableau de recensement des aides et régimes d'aides d'État) :

🏠 Régimes notifiés ou exemptés : 100 707 557,57 € (contre 101 516 639,26 € pour 2022)³ ;

² Malgré diverses relances, le Département des Yvelines n'a pas répondu à ce recensement.

³ Parmi les aides versées en 2023 au titre des régimes notifiés ou exemptés, les montants les plus élevés ont porté sur les 5 politiques publiques suivantes : Recherche, développement et innovation (RDI), PME / Financement PME, Environnement, Formation, Culture.

- Régimes COVID-19 : 16 521 265,78 € (contre 15 911 962,23 € pour 2022) ;
- Régime Ukraine : 0 €
- Régimes des œuvres audiovisuelles : 13 800 046,52 € (contre 17 649 770 € pour 2022).

En 2022, le montant global des aides et régimes d'aides versés s'élevait à 135 078 371,49€, ce qui représente une diminution de 3% en 2023.

Figure 3 Montant global des aides versées depuis 2018



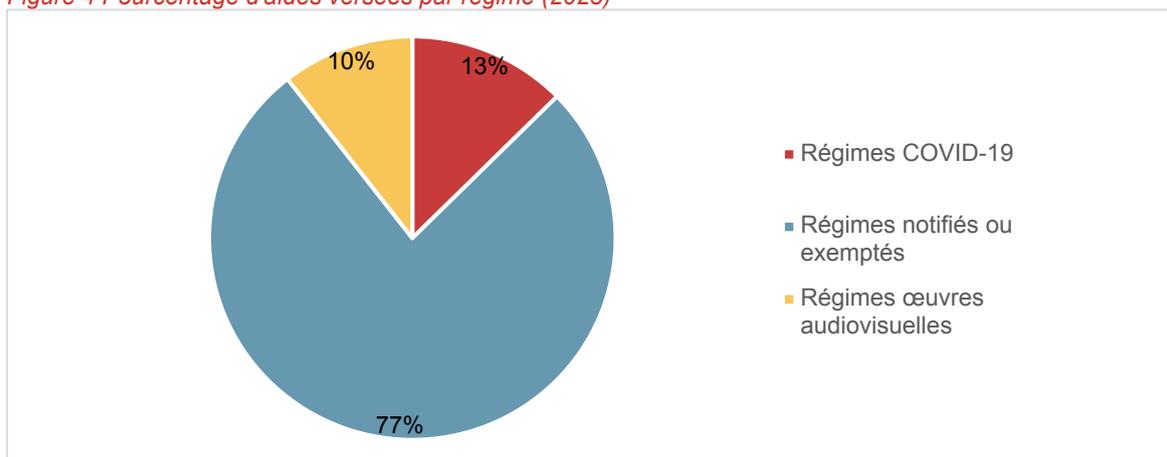
Cette légère diminution s'explique notamment par une décreue non négligeable (21,8%) des aides versées au titre des régimes des œuvres audiovisuelles en 2023 (13 800 046,52€) par rapport à 2022 (17 649 770,00€), alors que ce poste était marqué par une grande stabilité depuis 2020, alors que les montants versés au titre des régimes notifiés ou exemptés et des régimes COVID-19 sont stables par rapport à 2022.

Tableau 1 Evolution des montants versés par régime d'aides entre 2022 et 2023

	2022	2023	Variation
Régimes notifiés ou exemptés	101 516 639,26 €	100 707 577,57 €	-1%
Régimes COVID-19	15 911 962,23 €	16 521 265,78 €	0%
Régime Ukraine	0 €	0 €	N/A
Régimes œuvres audiovisuelles	17 649 770,00 €	13 800 046,52 €	-22%
Total	135 078 371 €	131 028 890 €	-3%
Total hors régimes COVID-19	119 166 409 €	114 507 624 €	-3,9%

Dans l'ensemble, les aides versées, au titre des régimes notifiés ou exemptés, représentent environ les trois quarts des aides recensées, celles versées au titre des régimes temporaires liés à la COVID-19 représentent près de 13% du montant total, tandis que les aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelles représentent 10% du montant total.

Figure 4 Pourcentage d'aides versées par régime (2023)



4.2 Ventilation des montants par autorité publique

Tous régimes confondus, un total de :

- 125 837 434,12 € d'aides ont été versés par la Région Île-de-France, ses mandataires et Bpifrance ;
- 3 232 037 € d'aides ont été versés les Départements (ville de Paris incluse) ;
- 256 550,75 € d'aides ont été versés par les EPCI ;
- 1 702 868 € d'aides ont été versés par les EPT.

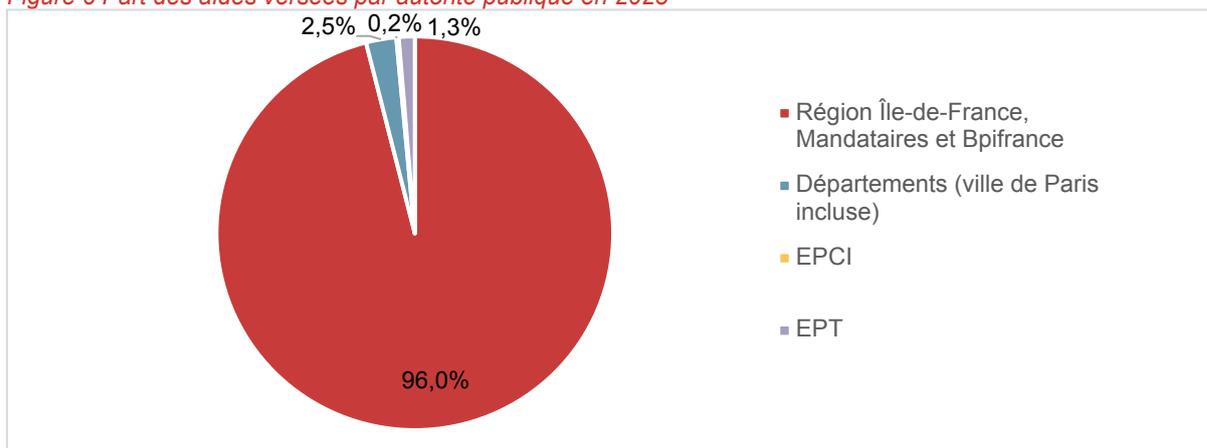
Figure 5 Montant des aides versées par autorité publique en 2023 tous régimes confondus



Ainsi, la part versée par la Région Île-de-France, ses mandataires et Bpifrance, tous régimes confondus, atteint près de 96% du montant total versé en 2023. En 2022, cette part s'élevait à 90%.

Le graphique ci-dessous donne une représentation consolidée de la répartition des versements par autorité publique :

Figure 6 Part des aides versées par autorité publique en 2023



Ainsi, comme en 2022, la part de la Région dans le total des aides versées déclarées en 2023 reste donc prépondérante, ce qui est en cohérence avec son rôle en matière de développement économique, confirmé et renforcé depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, qui rappelle que la Région est seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

4.3 Ventilation des aides et régimes par territoire

Tous régimes confondus et toutes autorités publiques confondues (hors Région Île-de-France et mandataires, et Banques publiques), les montants versés par territoire (cumul Départements et inter-communalités) sont répartis comme suit :

- 75 – Ville de Paris : 3 106 000 € ;
- 77 – Seine-Et-Marne : 132 211,84 € ;
- 78 – Yvelines : 0 € ;
- 91 – Essonne : 91 375,91 € ;
- 92 – Hauts-de-Seine : 206 420 € ;
- 93 – Seine-Saint-Denis : 1 620 485 € ;
- 94 – Val-de-Marne : 2 000 € ;
- 95 – Val d'Oise : 32 863 €.

Figure 7 Montant des aides versées par territoire (Mandataires et Bpifrance inclus dans Région IdF)⁴

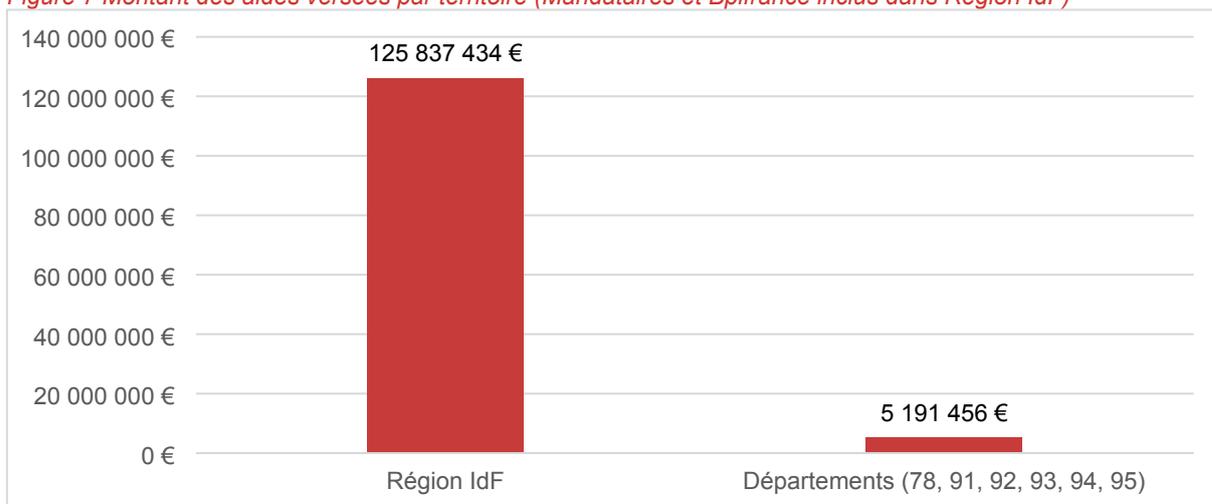
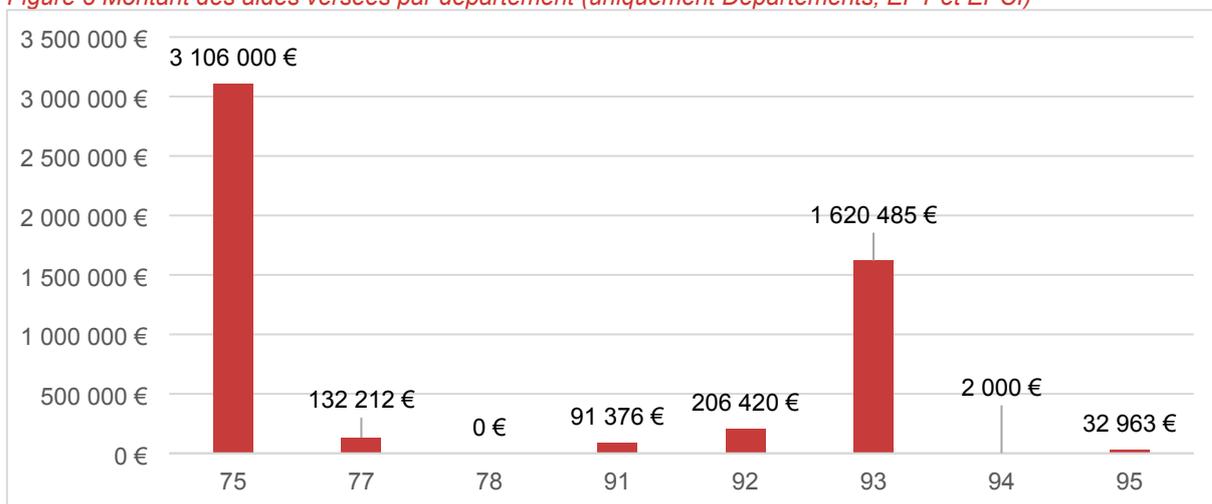


Figure 8 Montant des aides versées par département (uniquement Départements, EPT et EPCI)



A noter, pour les collectivités infrarégionales, il est possible d'attribuer les aides versées à un département spécifique. En revanche, il n'est pas possible d'obtenir la ventilation des aides versées par la Région Île-de-France sur les différents territoires, bien qu'elle contribue au développement économique de l'ensemble des territoires franciliens.

Les montants versés par territoire se ventilent comme suit :

⁴ La catégorie « Département » inclut les montants versés par les Départements, ainsi que les montants versés par les EPT et EPCI.

Figure 9 Ventilation des régimes d'aide versés par territoire (Mandataires et Bpifrance inclus dans Région IdF⁵)

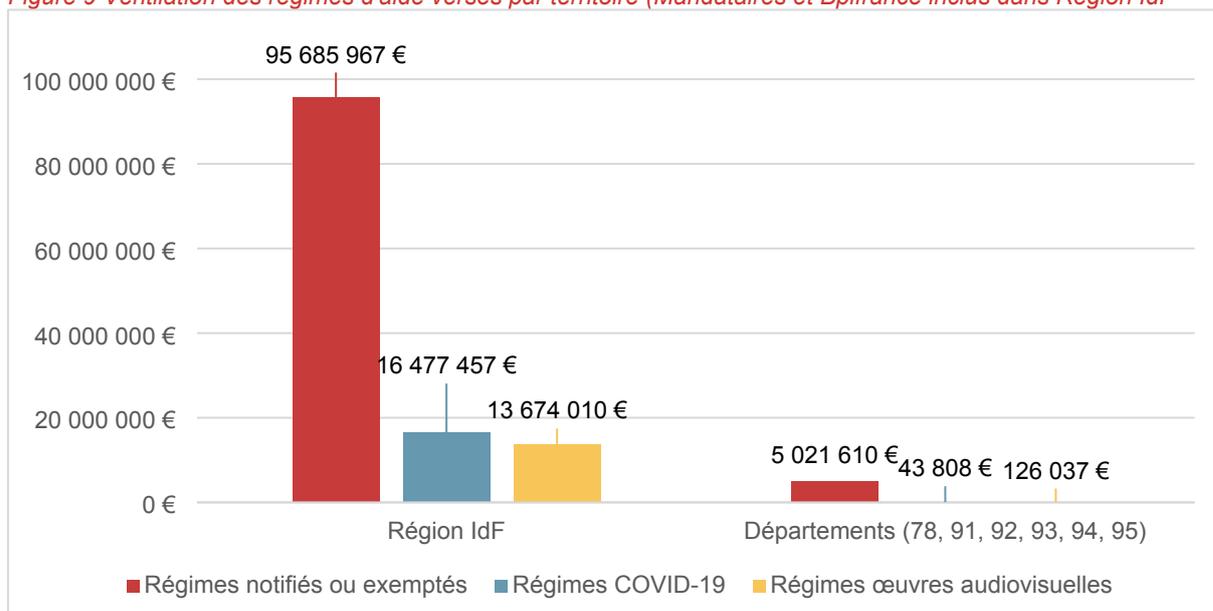
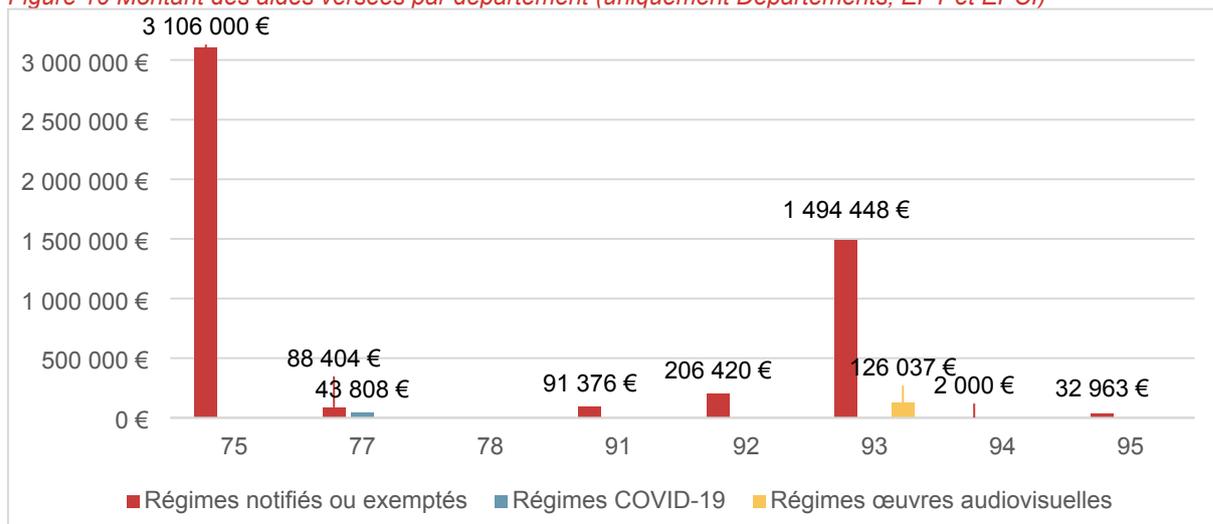


Figure 10 Montant des aides versées par département (uniquement Départements, EPT et EPCI)



Sur la base de ce qui a été reporté par les autorités publiques dans chaque territoire, les aides et régimes d'aides qui ont été les plus versés, tous territoires confondus, sont les régimes notifiés et exemptés. Aucune aide n'a été versée au titre du régime Ukraine. La Région est la seule entité à avoir versé des aides au titre de l'ensemble des régimes (à l'exception du régime Ukraine).

4.4 Ventilation des aides et régimes par politique publique

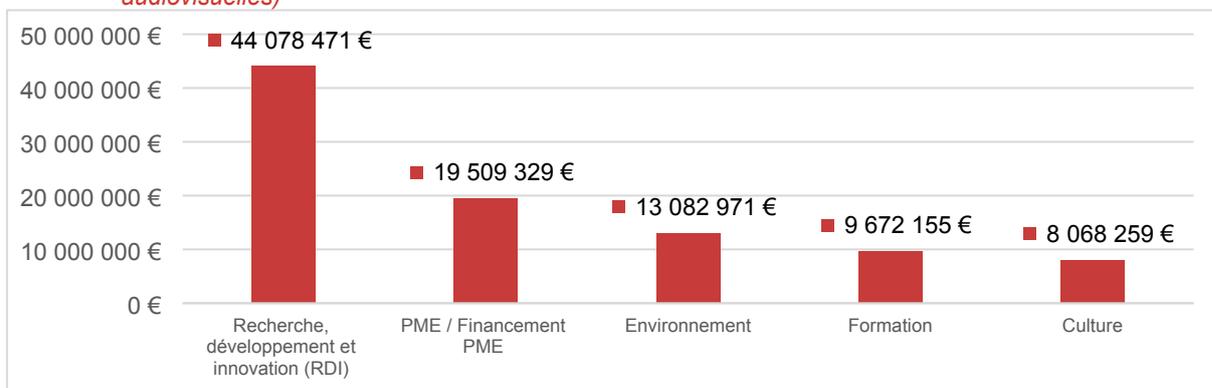
Parmi les aides versées en 2023, les montants les plus élevés ont porté sur les politiques publiques suivantes, présentées par ordre d'importance, tous niveaux de collectivités confondus et pour les 5 principales catégories de régime d'aides (hors régimes COVID, Ukraine et œuvres audiovisuelles) :

- 🏠 Recherche, développement et innovation (RDI) : 44 078 471 € (44% des aides) ;

⁵ La catégorie « Département » inclut les montants versés par les Départements, ainsi que les montants versés par les EPT et EPCI.

- PME / Financement PME : 9 019 238,93 € (19%) ;
- Environnement : 13 082 971 € (13%) ;
- Formation : 9 672 155 € (10%) ;
- Culture : 8 068 259 € (8%).

Figure 11 Les 5 régimes d'aides les plus importants versés en 2023 (hors régimes COVID-19, Ukraine et œuvres audiovisuelles)



Le montant des aides versées en faveur des politiques publiques RDI est en légère baisse depuis 2020 (51 968 187,15 € en 2020, 51 162 984,81 € en 2021, 47 640 721 en 2022). Les politiques publiques RDI constituent néanmoins toujours, en montant, les premières aides et régimes d'aides versés, toutes politiques publiques confondues.

En 2023, les aides et régimes d'aides versés sur les PME / Financement PME atteignent 19 509 329 €, contre seulement 9 019 239 € en 2022, soit une augmentation significative du soutien aux PME de la part des collectivités, avec une hausse de 116%. Il s'agit de l'unique hausse de versements observée en 2023 parmi les 5 régimes d'aides les plus importants.

Les politiques publiques environnementales correspondent au troisième poste, en termes de montant d'aides publiques fraciliennes en 2023, avec un montant total de 13 082 971 €, en légère baisse par rapport à 2022 (-10%).

Les aides versées au titre de la formation s'élèvent à 9 672 155 €, soit une baisse significative de 14% par rapport à l'année 2022. Pour rappel, l'année 2022 avait été marquée par une forte augmentation des montants versés en faveur de la formation (11 225 370 € en 2022, 6 068 599 € en 2021).

Enfin, le montant des aides versées au titre des régimes culturels (hors régimes spécifiques concernant les œuvres audiovisuelles) est en diminution de 17%, après la très forte hausse de 153% entre 2021 et 2022. Malgré cette baisse, le montant versé au titre des régimes culturels en 2023 reste ainsi largement supérieur à l'année 2021 (3 846 391 € en 2021).

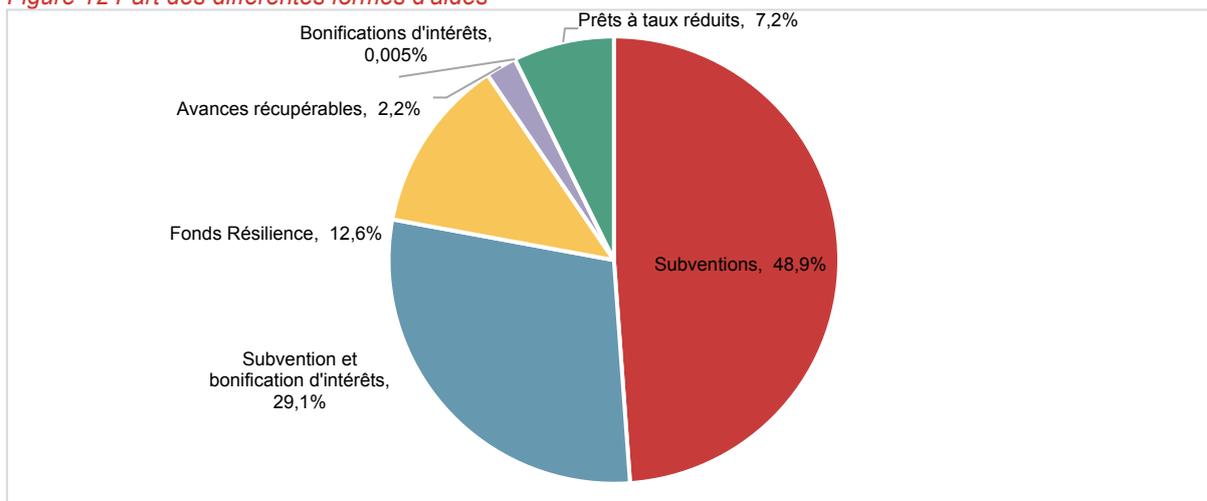
4.5 Ventilation par formes d'aides

Près de la moitié des montants versés en 2023 l'a été sous forme de subvention (48,9%), le reste correspondant à des subventions et bonifications d'intérêts (29,1%)⁶, ainsi qu'à des aides versées au titre du Fonds Résilience⁷ (12,6%).

⁶ Nous émettons l'hypothèse que la catégorie « subventions et bonifications d'intérêts » est essentiellement constituée de subventions.

⁷ Les aides versées au titre du fonds Résilience l'ont été sous forme de subventions (99,7%), d'avances remboursables (0,3%).

Figure 12 Part des différentes formes d'aides



Les formes d'aides (tous régimes confondus) ont été utilisées comme suit par les différents types d'autorités publiques :

Tableau 2 Formes d'aides utilisées par autorités publique en 2023

	Subventions	Fonds Résilience	Subventions et bonifications d'intérêts	Avances récupérables	Bonifications d'intérêts	Prêts à taux réduit
Région Île-de-France et Bpifrance	60 684 245 €	16 477 457 €	36 286 764 €	2 918 968 €	-	-
%	94,8%	99,7%	95,3%	100%	0%	0%
Départements	3 074 000 €	-	158 037 €	-	-	-
%	4,8%	0%	0,4%	0%	0%	0%
EPCI	51 011 €	43 808 €	133 769 €	-	6 463€	21 500€
%	0,1%	0,3%	0,4%	0%	100%	0,2%
EPT	208 420 €	-	1 494 448 €	-	-	-
%	0,3%	0%	3,9%	0%	0%	0%
Mandataires	-	-	-	-	-	9 470 000€
%	0%	0%	0%	0%	0%	99,8%
Total	64 017 675€	16 521 266 €	38 073 018 €	2 918 968 €	6 463 €	9 491 500 €
%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

On note que la Région a versé au moins 94% des montants de subventions recensées en 2023.

5 Bilan des compensations versées au titre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) en 2022 et 2023

Du fait de la nature et des modalités de mise en œuvre des SIEG, une part réduite de collectivités est concernée par l'exercice de recensement. Lors du recensement conduit en 2022 sur les montants

versés en 2020 et en 2021, 6 autorités publiques avaient pris part au recensement, contre 9 pour la période 2018-2019. Cette année, seules 6 ont participé.

Les résultats présentés ci-dessous se restreignent au périmètre des 6 collectivités ayant renseigné et retourné le tableau de recensement.

5.1 Montant global des aides recensées

Sur la période, un montant de 34 775 179 € d'aides a été versé au titre d'un SIEG, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement s'élevant à un montant de 33 394 518 €. La tendance à la hausse observée depuis 2018 se stabilise, voire s'inverse si l'on considère les montants annuels : 19 775 208 € pour 2022 et 14 999 970 € pour 2023.

Figure 13 Montant global des aides versées au titre d'un SIEG depuis 2018



5.2 Ventilation des aides par secteur

Environ 99% des compensations versées au titre de l'exécution d'obligations de service public dans le cadre d'un SIEG concernent le secteur de l'accès à la réinsertion sur le marché du travail. Lors du précédent recensement, le même constat a pu être fait avec 98% des aides concernées.

6 Conclusion

Au-delà de son caractère obligatoire, ce recensement permet à la Région, en complément des collaborations politiques et opérationnelles, de mieux connaître l'ampleur de l'action des collectivités de son territoire en matière d'aides économiques.

Dans le cadre de la gouvernance du développement économique définie par la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est la seule compétente, suivant les orientations définies dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour définir les régimes d'aides aux entreprises (hormis quelques exceptions et notamment les aides à l'immobilier d'entreprise). Les Départements ne sont plus autorisés à octroyer des aides économiques, sauf exceptions. Les communes et EPCI ne peuvent plus intervenir que pour cofinancer les dispositifs créés par la Région, et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci qui rappellera leurs obligations en matière d'aides d'Etat. Avant même le recensement, la Région peut donc avoir une connaissance des dispositifs utilisés par les collectivités et est donc mieux à même de cibler son recensement.

La campagne de recensement des **aides et régimes d'aides versés en 2023** en Île-de-France a pris en compte **les retours de 90% des 100 autorités publiques ciblées**. La plupart d'entre elles (**79%**) a **déclaré ne pas avoir versé d'aides d'État en 2023**. Sur la base des déclarations des autorités publiques, **le total général toutes aides d'État confondues versées et déclarées en 2023 sur le territoire francilien s'élève à 131 028 889,87 €**.

Cette année a été caractérisée par un **total versé stable par rapport à 2022 (-3%), par rapport à la très forte baisse au long cours observé après l'exercice exceptionnel 2020**. Ainsi, dans l'ensemble :

- **Les aides versées au titre des régimes notifiés ou exemptés représentaient 77% des aides recensées,**
- **Celles versées au titre des régimes temporaires liés à la COVID-19 représentaient près de 13% du montant total**
- **Et les aides versées au titre des régimes en faveur des œuvres audiovisuelles, elles, représentaient 10% du montant total.**
- **A l'instar de 2022, aucune aide n'a été versée au titre du régime Ukraine.**

La part versée par la **Région Île-de-France, ses mandataires et Bpifrance (sur fonds régionaux)** est restée prépondérante en 2022 (**96% du montant total versé, en augmentation de 6 points par rapport à 2022**), en cohérence avec son rôle en matière de développement économique. Au niveau infrarégional, **la Ville de Paris et la Seine-Saint-Denis** sont les territoires ayant versé le plus d'aides (respectivement 60% et 31% des aides versées par les Départements). **La Région Île-de-France est la seule autorité à avoir versé des aides au titre de l'ensemble des régimes (à l'exception du régime Ukraine)**. Enfin, les cinq politiques publiques les plus soutenues demeurent les mêmes qu'en 2022. Le montant des aides versées sur les **politiques publiques RDI** est en légère baisse par rapport à 2022. **Cela constitue tout de même le montant le plus important versé, toutes politiques publiques confondues**. Au contraire, **les aides et régimes d'aides versés aux PME et pour le financement PME** est en **forte augmentation par rapport à 2022, passant ainsi de la 5^e à la 2nde politique publique soutenue**. Il s'agit de la seule politique publique parmi les 5 régimes d'aides les plus importants à connaître une hausse des versements en 2023.

En ce qui concerne les SIEG, sur la période, un montant 34 775 179 € d'aides a été versé au titre d'un SIEG par les collectivités territoriales et EPCI d'Île-de-France, une valeur stable comparée à celle du précédent recensement de 33 394 518 €. **La tendance à la hausse observée depuis 2018 se stabilise, marquant une bonne appropriation du régime par les collectivités qui le mobilise**. Comme pour les aides d'État, la majorité des compensations versées au titre des SIEG le sont par la Région, en particulier pour la dernière année recensée (73% en 2022, 84% en 2023).

Annexe A Liste des structures ayant répondu au recensement 2023

Le tableau ci-dessous présente la liste des structures ayant répondu au recensement de 2023 portant sur les aides d'Etat versées en 2023 et au recensement SIEG. Les structures ayant effectivement versé des des aides au titre du régimes d'aides d'État ou SIEG sont indiqué par « * ».

Autorité publique	Dénomination de l'Autorité Publique	Recensement aides et régimes d'aides d'Etat	Recensement SIEG
Région Île-de-France	Région Île de France	Oui*	Oui*
Département	Seine et Marne - 77	Oui	Oui
Département	Essonne - 91	Oui	Oui
Département	Val d'Oise - 95	Oui	Oui
Département	Yvelines - 78	Non	Oui
Département	Hauts-de-Seine - 92	Oui	Oui
Département	Seine-Saint-Denis - 93	Oui*	Oui
Département	Val-de-Marne - 94	Oui	Oui
Département	Ville de Paris - 75	Oui*	Non
EPCI	Métropole - Grand Paris	Oui	Oui
EPCI	CU - Grand Paris Seine et Oise	Oui	Non
EPCI	CA - Coulommiers Pays de Brie	Oui	Oui
EPCI	CA - Marne et Gondoire	Oui	Oui
EPCI	CA - Melun Val de Seine	Oui	Oui
EPCI	CA - Paris Vallée de la Marne	Non	Non
EPCI	CA - Pays de Fontainebleau	Oui*	Oui
EPCI	CA - Pays de Meaux	Oui	Oui
EPCI	CA - Val d'Europe Agglomération	Oui	Non
EPCI	CA - Rambouillet Territoires	Oui	Oui
EPCI	CA - Saint-Germain Boucles de Seine	Oui	Oui
EPCI	CA - Versailles Grand Parc	Oui	Non
EPCI	CA - Saint-Quentin-en-Yvelines	Non	Non
EPCI	CA - Cœur d'Essonne	Oui	Non
EPCI	CA - Étampois Sud-Essonne	Oui	Oui
EPCI	CA - Val d'Yerres Val de Seine	Oui	Non
EPCI	CA - Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Oui	Oui
EPCI	CA - Paris Saclay	Oui	Oui*
EPCI	CA - Plaine Vallée	Oui	Oui
EPCI	CA - Roissy Pays de France	Oui*	Oui

EPCI	CA - Val Parisis	Non	Oui
EPCI	CA - Cergy-Pontoise	Oui	Oui
EPCI	CC - Bassée-Montois	Oui	Oui
EPCI	CC - Brie des rivières et châteaux	Oui	Oui
EPCI	CC - Deux Morin	Oui*	Non
EPCI	CC - Gâtinais Val de Loing	Oui	Oui
EPCI	CC - L'Orée de la Brie	Oui	Oui
EPCI	CC - La Brie Nangissienne	Oui	Non
EPCI	CC - Moret Seine et Loing	Oui	Oui
EPCI	CC - Pays de l'Ourcq	Oui	Non
EPCI	CC - Pays de Montereau	Oui	Non
EPCI	CC - Les Portes Briardes - Entre Villes et Forêts	Oui	Oui*
EPCI	CC - Pays de Nemours	Non	Non
EPCI	CC - Plaines et Monts de France	Oui	Non
EPCI	CC - Val Briard	Oui	Oui
EPCI	CC - Provinois	Oui	Non
EPCI	CC - La Haute Vallée de Chevreuse	Oui	Oui
EPCI	CC - Les Portes de l'Île-de-France	Oui	Oui
EPCI	CC - Pays Houdanais	Oui	Non
EPCI	CC - Gally Mauldre	Oui	Non
EPCI	CC - Cœur d'Yvelines	Oui	Oui
EPCI	CC - 2 Vallées - Milly-la-Forêt	Non	Non
EPCI	CC - Entre Juine et Renarde	Oui*	Oui
EPCI	CC - Le Dourdannais en Hurepoix	Oui	Oui
EPCI	CC - Val d'Essonne	Oui	Oui
EPCI	CC - Pays de Limours	Oui	Oui
EPCI	CC - Carnelle Pays de France	Oui	Oui*
EPCI	CC - Haut-Val d'Oise	Oui	Oui
EPCI	CC - La Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	Oui	Oui
EPCI	CC - Sausseron Impressionnistes	Non	Non
EPCI	CC - Vexin Centre	Oui	Oui
EPCI	CC - Paris Vexin-Val de Seine	Oui*	Oui*
EPT	Grand Paris Seine Ouest T3	Oui	Non
EPT	Paris Est Marne et Bois T10	Oui	Oui
EPT	Boucle Nord de Seine T5	Oui*	Oui
EPT	Est Ensemble T8	Oui*	Non

EPT	Grand Orly Seine Bièvre T12	Oui*	Non
EPT	Grand Paris Grand Est T9	Oui	Oui
EPT	Grand Paris Sud Est Avenir T11	Oui	Oui
EPT	Paris Ouest la Défense T4	Non	Non
EPT	Paris Terres d'Envol T7	Oui	Oui
EPT	Plaine Commune T6	Oui	Non
EPT	Vallée Sud - Grand Paris T2	Oui	Oui
Mandataire	Scientipôle Initiative-WILCO	Oui*	Oui
Mandataire	ADIE Île de France	Oui	Non
Mandataire	Paris Initiative Entreprise	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Seine Yvelines	Oui	Oui
Mandataire	Hauts De Seine Initiatives	Oui	Oui
Mandataire	INITIACTIVE 95	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Plaine Commune	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Île de France/ Île-de-France transmission	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Nord Seine et Marne	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Melun Val De Seine et Sud Seine et Marne	Oui	Oui
Mandataire	Réseau Entreprendre Essonne	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre 92	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre Val de Marne	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre Yvelines	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre 93	Oui	Non
Mandataire	Initiative Île-de-France	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Saint-Quentin-en-Yvelines	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Essonne	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis	Oui	Oui
Mandataire	Initiative Seine-Saint-Denis	Oui	Oui
Mandataire	France Active Métropole	Oui	Oui
Mandataire	France Active Seine-et-Marne – Essonne	Oui	Non
Mandataire	France Active Val d'Oise - Yvelines	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre Paris	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre Seine-et-Marne	Oui	Non
Mandataire	Réseau Entreprendre Val-d'Oise	Oui	Non
Mandataire	Initiative 95-78	Oui	Oui
Banque publique	Bpifrance	Oui*	Non

TOTAL	100	92	64
--------------	------------	-----------	-----------

Annexe B Instruction de la DGCL pour le recensement annuel des aides d'Etat



Direction générale des
collectivités locales

Paris, le 29 FEV. 2024

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-002047-D
Date de signature	29 FEV. 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire</i>
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements
Commande	
Action(s) à réaliser	Diffusion des documents permettant l'élaboration du rapport annuel aux régions
Echéance	31 mai 2024
Contact utile	Patricia KIPIANI – Tél. : 01 49 27 34 47 patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (1 modèle de tableaux, 1 note explicative, 1 fiche)

INSTRUCTION

relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2023.



1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (UE) n°2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE prescrit l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements.

La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission européenne via le système SARI 2 (State Aid Reporting Interactive).

Cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biannuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros¹ qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (TAM).

Par ailleurs, il doit encore être distingué des exercices de reporting prévus aux points 105 de l'Encadrement temporaire Covid-19² et 89 du nouvel encadrement temporaire de crise et de transition (Temporary Crisis and Transition Framework - TCTF)³, ainsi que des enquêtes successivement diligentées par celle-ci concernant les modalités d'application de ces deux encadrements temporaires.

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en **annexe n°1** de la présente instruction. Une notice explicative permet de renseigner les colonnes des tableaux en **annexe n°2**. Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2023 ayant fait l'objet d'une notification, sur la base de lignes directrices, d'encadrements précisés par la Commission européenne ou d'une information dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) modifié par le nouveau règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023;

¹ Ce montant (précédemment de 500 000 euros) a été abaissé à 100 000 euros par le nouveau règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023, modifiant le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 relatif aux aides d'État pour la période 2023-2026. Pour mémoire, l'abaissement du seuil de 500 000 à 100 000 euros est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 du 19 mars 2020 dans sa version consolidée au 18 novembre 2021.

³ Encadrement temporaire de crise relatif à la guerre en Ukraine du 23 mars 2022, modifié le 20 juillet 2022, le 28 octobre 2022, le 9 mars 2023 et le 20 novembre 2023.

- les aides versées dans le cadre de régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19;
- les aides versées dans le cadre du régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine et mobilisable par les collectivités territoriales⁴;
- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du RGEC;

J'appelle votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableau ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.
- **Il est important de veiller à renseigner l'équivalent de subvention brut (ESB) des aides versées** sous forme de prêts, avances récupérables et garanties. En effet, il ressort des rapports annuels précédents que cette information n'est souvent pas renseignée alors que celle-ci est essentielle pour apprécier le montant de l'aide.

Vous porterez à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurerez le suivi nécessaire pour que les régions vous transmettent leurs contributions **avant le 31 mai 2024**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

Une **annexe n°3** portant sur la transmission aux régions des informations relatives aux aides aux entreprises versées par les autres collectivités et groupements est jointe. En effet, à la suite du dernier rapport annuel, bien qu'une amélioration sur le volume et la qualité des données recensées a été constatée, des difficultés persistent sur l'exhaustivité des données transmises aux régions.

3. La plateforme des aides d'État

Les équipes de la direction générale des entreprises (DGE) portent un projet tendant à élaborer une plateforme numérique des aides d'État.

⁴ La Commission a publié la décision de révision du Temporary Crisis and Transition Framework (TCTF) le 20 novembre 2023. Elle consiste en une extension des sections 2.1 et 2.4 jusqu'au 30 juin 2024.

La plateforme des aides d'État aura notamment pour but, à terme de renforcer la fiabilité et la granularité des données relatives aux aides d'État recensées par les différentes autorités d'octroi (État, opérateurs, collectivités et groupements) dans le cadre du rapport annuel. A cet égard, la plateforme s'attachera à fournir aux autorités d'octroi une vision exhaustive des aides octroyées par entreprise. Elle permettra ainsi de vérifier notamment le respect des règles de cumul et d'intensité d'aide⁵.

La DGE envisage de rendre obligatoire l'utilisation de la plateforme pour les services de l'État et leurs opérateurs, laquelle serait facultative pour les collectivités⁶. Cette plateforme n'est cependant pas encore accessible et ne sera pas utilisée pour l'exercice 2023 du rapport annuel. Les équipes projet de la DGE peuvent toutefois être sollicitées pour toute question liée au fonctionnement et à l'élaboration de la plateforme à l'adresse mail suivante : projet-pfae.dge@finances.gouv.fr

Aussi, une version école de la plateforme a été déployée. Il est possible de demander un accès à celle-ci aux équipes de la DGE.

4. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous communiquerez avant le 15 mars 2024, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : Mme Patricia KIPIANI (patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr). Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ; patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr

La directrice générale
des collectivités locales

Cécile RAQUIN

⁵ La plateforme aura également pour objectif :

- d'automatiser et de simplifier la collecte des données recensées, d'automatiser la publication dans le TAM des aides d'État supérieures aux seuils de transparence en vigueur.
- de fournir un dispositif de suivi et de pilotage des aides d'État.

⁶ En effet, à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales seront obligées d'utiliser le registre central obligatoire pour ce qui concerne l'octroi des aides *de minimis*, conformément à la nouvelle réglementation européenne applicable. Le nouveau règlement *de minimis* prévoit (art. 6) la mise en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, d'un registre central obligatoire contenant des informations sur chaque entreprise bénéficiaire d'une aide *de minimis*.

Annexe C Instruction de la DGCL pour le recensement bisannuel des SIEG



Paris, le 03 JUIN 2024

La Directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	24-003849-D
Date de signature	03 JUIN 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire
Objet	Instruction relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
Commande	
Action(s) à réaliser	Rappeler l'obligation de rapport bisannuel SIEG pour les années 2022 et 2023 Diffuser l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport par les régions
Echéance	13 septembre 2024
Contact utile	Patricia KIPIANI - Tél. : 01.49.27.34.47 - patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages et 7 annexes

INSTRUCTION

relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)

L'échéance de remise du rapport par les États membres étant fixée par la Commission européenne au 15 octobre 2024, les éléments des régions sont attendus pour le 13 septembre 2024

Références :

- Arrêt *Altmark* n° C-280/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003 ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/03 relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public ;
- Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1- Notion de service d'intérêt économique général (SIEG)

Les services publics et au public relèvent en droit européen de la catégorie des services d'intérêt général (SIG), lesquels peuvent être non-économiques (SNEIG – activités régaliennes ou à caractère exclusivement social) ou économiques (SIEG – lorsqu'il existe un marché pour l'activité de service exercée¹). La distinction entre ces deux catégories de services implique deux régimes juridiques différents.

En effet, si les SNEIG ne sont pas soumis au droit de la concurrence, l'article 106, § 2, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit en revanche que les opérateurs chargés de la gestion de SIEG sont soumis aux règles de concurrence (notamment aux dispositions de l'article 107, § 1 TFUE qui pose un principe d'interdiction des aides d'État), dès lors que ces dernières ne font pas obstacle à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la puissance publique.

¹ Toutefois, la nature particulière des SIEG implique généralement que le prestataire, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas le service ou ne l'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions.

Concernant la qualification d'un SIEG, les autorités nationales disposent en pratique d'un large pouvoir d'appréciation dans leur définition, leur organisation et leur financement². Il convient néanmoins de s'assurer au préalable, dans le cadre de cet exercice, que les services faisant l'objet de ces obligations de reporting peuvent être qualifiés de véritables SIEG.

2- Application aux SIEG des règles européennes en matière d'aides d'État

Sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), la Commission européenne a progressivement construit une réglementation encadrant les financements des SIEG, qui déroge au droit commun des aides d'État dans la mesure où ces financements sont regardés comme des compensations rétribuant les obligations de service public mises à la charge des entreprises investies d'une mission de SIEG.

La réglementation actuellement en vigueur a été adoptée par la Commission en décembre 2011. Elle est constituée d'un corpus de quatre textes cités en référence et qui forme le paquet dit « Almunia ».

2.1 Situations dans lesquelles la qualification d'« aide d'État » peut être exclue

La réglementation « Almunia » rappelle que les financements publics relatifs aux SIEG peuvent échapper à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE dans deux cas de figure :

- soit lorsqu'ils remplissent les conditions précisées par la CJUE dans son arrêt *Altmark* de 2003³ ;
- soit lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement *de minimis* relatif aux compensations des SIEG, c'est-à-dire lorsque le montant de la compensation n'excède pas 750 000 € sur une période de trois années glissantes (ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement général⁴ aux aides *de minimis* concernant les aides n'excédant pas un plafond de 300 000 € sur une période de trois années glissantes).

2.2 Situations dans lesquelles le financement d'un SIEG est constitutif d'une « aide d'État »

En dehors des deux cas de figure susmentionnés, les financements publics d'un SIEG constituent des « aides d'État sous la forme de compensation de service public », compatibles avec le TFUE pourvu qu'elles soient conformes aux conditions fixées :

² La Commission européenne se limite en la matière à vérifier que l'État membre n'a pas commis d'erreur manifeste en qualifiant un service de SIEG.

³ Ces critères sont explicités dans la section 3, au point 3.1. de la Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02.

⁴ Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- soit par la décision citée en référence (« Décision Almunia »), qui permet d'exempter de notification les compensations dans certains secteurs ou selon certains seuils ;
- soit par l'encadrement cité en référence (« Encadrement Almunia »), qui impose une notification de la compensation à la Commission.

Les dispositions de ces différents textes et leur articulation sont rappelées aux annexes 4 à 7.

Il existe, par ailleurs, plusieurs guides relatifs à la réglementation SIEG qui pourront utilement être consultés par vos services et ceux des collectivités territoriales :

- Le guide de la Commission européenne en date du 29 avril 2013⁵ ;
- Le guide relatif à la gestion des SIEG publié par le Secrétariat général des affaires européennes⁶ ;
- Le vade-mecum sur les aides d'État de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers⁷.

3- Les obligations de rapport

3.1. Périmètre de l'exercice

Depuis son entrée en vigueur le 31 janvier 2012, la réglementation « Almunia » fixe à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG l'obligation pour les États membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application, respectivement, de la décision et de l'encadrement précités en ce qui concerne les compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG.

Le dernier rapport en date a été élaboré en 2022.

La prochaine échéance de remise du rapport à la Commission européenne est fixée au 15 octobre 2024.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à créer des SIEG. L'élaboration du rapport nécessite donc de pouvoir dresser un état des lieux le plus exhaustif possible des SIEG créés par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que des compensations versées dans ce cadre.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf

⁶ Disponible à l'adresse suivante : http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/contributed/SGAE/3.%20Les%20autorit%3%a9s%20fran%3%a7ais%20et%20l'UE/documents/Guide_SIEG.pdf

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/vademecum-aides-etat-edition-2016>

Le périmètre de cet exercice de recensement est strictement limité aux compensations de service public entrant dans le champ d'application de la décision d'exemption citée en référence (« Décision Almunia »)⁵, à l'exclusion de certains secteurs listés en annexe 1.

Je vous demande donc de prendre part à cette démarche de recensement dans votre région, en relayant dans les meilleurs délais la procédure au conseil régional, qui sera l'échelon territorial responsable de la collecte d'informations conformément aux dispositions de l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3.2. Modalités de collecte des données et délais de transmission

Un tableau de recensement accompagné d'une notice (annexes 2 et 3) a été préparé à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils puissent renseigner dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne. Il est impératif de respecter ce format pour faciliter le travail d'analyse et d'évaluation de la Commission.

L'exercice suppose que les collectivités procèdent en trois étapes :

- (i) Dans un premier temps, **identifier les services publics locaux qualifiables de SIEG** (les trois conditions nécessaires à la qualification étant rappelées en annexe 6) ;
- (ii) Dans un deuxième temps, **identifier les SIEG relevant du champ d'application de la décision d'exemption**, en s'assurant au préalable que ces services n'entrent pas dans le champ d'application du règlement *de minimis* ou dans le cadre fixé par la jurisprudence *Altmark* (rappelés en annexe 7).

Pour les SIEG relevant du champ d'application de l'encadrement « Almunia », il n'est pas nécessaire de transmettre des informations déjà connues des services centraux ;

- (iii) Dans un troisième temps, **renseigner le tableau de recensement.**

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus complètes et précises possibles en utilisant exclusivement le tableau joint, prévu à cet effet. Vous aurez ensuite la charge de transférer l'ensemble des fichiers ainsi communiqués par les régions aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr et patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente note et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puisse remettre leurs contributions à cet exercice de recensement **au plus tard le vendredi 13 septembre 2024.**

Je vous demande par ailleurs, de bien vouloir désigner la personne chargée de suivre

⁵ Les compensations relevant de l'encadrement Almunia faisant l'objet d'une notification à la Commission européenne, les services centraux possèdent donc déjà les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

ce dossier et d'adresser ses coordonnées, pour le **vendredi 28 juin 2024**, aux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr et patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr.

Je vous rappelle que le respect de la réglementation relative aux SIEG par les collectivités territoriales est essentiel dans la mesure où elle permet de sécuriser les financements de ces services et évite que ceux-ci ne tombent dans le droit commun des aides d'État.

Le rapport transmis par les autorités françaises sera publié dans son intégralité sur le site internet de la Commission européenne. Si les collectivités estiment que leurs données contiennent des informations confidentielles, il leur appartient de le préciser dans leur réponse et de fournir une version non confidentielle de leurs données pouvant être publiée.



Cécile RAQUIN

Annexe D Tableau de recensement des aides et régimes d'aides d'État

Régimes notifiés ou exemptés														Montant des cofinancements FESI	Base juridique	Observations				
Finalité	Intitulé	Forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total			Régions			Départements					Communes et groupements			
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)					Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf
						Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)					Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)	
PME	Régime cadre d'aides en faveur de l'investissement des PME	PME - Subventions	régime exempté	SA.59106	du 19/10/2020 au 31/12/2023	4 878 676	-	196	4 855 176		187				23 900		9	RGEC 6512014 - art. 17 et suivants		
PME	Régime cadre d'aides aux services de conseil en faveur des PME et d'aide - Subventions	Conseils - aux PME - Subventions	régime exempté	SA.59106	du 19/10/2020 au 31/12/2023	4 107 786	-	192	3 903 756		183				204 027		9	RGEC 6512014 - art. 17 et suivants		
PME	Régime cadre d'aides à la participation des PME aux foires - Subventions	Foires - Subventions	régime exempté	SA.59106	du 19/10/2020 au 31/12/2023	841 235	-	82	841 235		82							RGEC 6512014 - art. 17 et suivants		
PME	Régime cadre d'aides à l'innovation en faveur des PME - subventions	innovation PME - subventions	régime exempté	SA.59106	du 19/10/2020 au 31/12/2023	149 730	-	14	149 730		14							RGEC 6512014 - art. 17 et suivants		
PME	Régime cadre d'aides à l'innovation en faveur des jeunes pousses - prêts à taux réduit	jeunes pousses - prêts à taux réduit	régime exempté	SA.59106	du 19/10/2020 au 31/12/2023	9 470 000	-	224	9 470 000		224							RGEC 6512014 - art. 17 et suivants		
FINANCEMENT PME	Régime cadre d'aides au financement du risque des PME (RGEC)	financement risque PME - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59107	du 19/10/2020 au 31/12/2023	32 000	-	1				32 000				1		RGEC 6512014 - art. 21 et suivants		
RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Recherche fondamentale - subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	794 583	-	4	794 583		4							RGEC 6512014 - art. 25 et suivants		
RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Recherche industrielle - subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	4 017 118	-	37	4 017 118		37									
RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Développement expérimental - subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	23 766 596	-	374	23 766 596		374									
RDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Développement expérimental - avances récupérables	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	2 413 218	-	82	2 413 218		82									

Régimes notifiés ou exemptés

Finalité	Intitulé	Forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total			Régions			Départements			Communes et groupements			Montant des cofinancements FESI	Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf			
						Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)				
TDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Etudes de faisabilité-subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	2 027 135	-	87	2 027 135		87									
TDI	Régime cadre d'aides aux projets de recherche et de développement (RGEC)	Etudes de faisabilité-avances récupérables	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	82 000	-	4	82 000		4									
TDI	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (RGEC)	infrastructures recherche-subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	116 725	-	2	116 725		2								RGEC 6512014 - art. 25 et suivants	
TDI	Régime cadre d'aides en faveur des pôles d'innovation (RGEC)	pôles d'innovation-subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	9 927 141	-	34	6 853 141		27	3 074 000		7					RGEC 6512014 - art. 25 et suivants	
TDI	Régime cadre d'aides en faveur des pôles d'innovation (RGEC)	pôles d'innovation-avances récupérables	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	423 750	-	5	423 750		5								RGEC 6512014 - art. 25 et suivants	
TDI	Régime cadre d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation (RGEC)	innovation procédé et d'organisation-subventions	régime exempté	SA.58995	du 13/10/2020 au 31/12/2023	509 206	-	9	509 206		9								RGEC 6512014 - art. 25 et suivants	
EMPLOI	Régime cadre d'aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés (RGEC)	compensation sur coût emploi travailleurs défavorisés - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.58982	du 12/10/2020 au 31/12/2023	59 269	-	2						59 269					RGEC 6512014 - art. 32 et suivants	
FORMATION	Régime cadre d'aides à la formation (RGEC)	Formation - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.58981	du 12/10/2020 au 31/12/2023	9 672 155	-	109	9 672 155		109								RGEC 6512014 - art. 31	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE (RGEC)	dépassement normes communautaires - Subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59108	du 19/10/2020 au 31/12/2023	424 206	-	3	424 206		3								RGEC 6512014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RGEC)	énergie renouvelable - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59108	du 19/10/2020 au 31/12/2023	6 886 079	-	51	6 886 079		51								RGEC 6512014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (RGEC)	réseaux de chaleur et de froid efficaces - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59108	du 19/10/2020 au 31/12/2023	1 706 288	-	3	1 706 288		3								RGEC 6512014 - art. 36 et suivants	
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du remplissage des déchets (RGEC)	recyclage et remplissage des déchets - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59108	du 19/10/2020 au 31/12/2023	3 625 743	-	92	2 955 470		88			670 273					RGEC 6512014 - art. 36 et suivants	

Régimes notifiés ou exemptés

Finalité	Intitulé	Forme de l'aide	Type	Référence	Durée	Total			Régions			Départements			Communes et groupements			Montant des cofinancements FESI	Base juridique	Observations
						Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Nb bénéf			
						Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)				
ENVIRONNEMENT	Régime cadre d'aides aux études environnementales (RGECE)	études environnementales - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.59108	du 19/10/2020 au 31/12/2023	70 709	-	7	70 709	-	7							RGEC 6512014 - art. 36 et suivants		
CULTURE	régime cadre d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période (RGECE) - subventions	culture et conservation du patrimoine - subventions	régime exempté	SA.42681	du 10/07/2015 au 31/12/2023	8 048 739	-	128	8 048 739	-	128							RGEC 6512014 - art. 53		
CULTURE	régime cadre d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période (RGECE) - prêts à taux réduit	culture et conservation du patrimoine - prêts à taux réduit	régime exempté	SA.42681	du 10/07/2015 au 31/12/2023	21 500	-	12						21 500				RGEC 6512014 - art. 53		
INFRASTRUCTURES LOCALES	Régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales (RGECE)	infrastructures locales - subventions et bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.58960	du 12/10/2020 au 31/12/2023	1 796 522	-	44	897 547	-	7				898 676			RGEC 6512014 - art. 56	En 2023, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a versé des montants de 36 000€ à deux sociétés dans le cadre du déploiement de semi-trucks (Za F&F Truck et MFD&S).	
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (RGECE)	infrastructures sportives et récréatives - subventions	régime exempté	SA.58963	du 13/10/2020 au 31/12/2023	191 680	-	1	191 680	-	1							RGEC 6512014 - art. 55		
INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Régime cadre d'aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (RGECE)	infrastructures sportives et récréatives - bonifications d'intérêts	régime exempté	SA.58963	du 13/10/2020 au 31/12/2023	6 463	-	27						6 463				RGEC 6512014 - art. 55		
SAUVETAGE ET RESTRUCTURATION	Régime d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté	PME en difficulté - subventions	régime notifié	SA.41269	du 17/07/2015 au 31/12/2023	2 500	-	1							2 500			LD sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31/07/2014		
ENVIRONNEMENT	Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020	Subventions	régime exempté	SA.60578	2015-2022	160 949	-	10	160 949	-	10									
ENVIRONNEMENT	Aides aux actions de promotion des produits agricoles	Subventions	régime exempté	SA.103962	2014-2023	209 097	-	4	209 097	-	4									
Aides en faveur des infrastructures à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit	aides en faveur des infrastructures à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit	Subventions	régime notifié	SA.37163	07/11/2016 au 31/12/2022	4 242 459	-	3	4 242 459	-	3							107-2 TFUE		
						100 707 578	-	1 852												

Régimes d'aides encadrement temporaire COVID-19														
Intitulé	Référence	Numéro	Forme de l'aide	Durée	Total		Régions		Départements		Communes et groupements		Montant des cofinancements FESI	Observations
					Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	Nb bénéf	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	Nb bénéf	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	Nb bénéf	Montant nominal des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)	Nb bénéf		
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.102077	Subventions	du 21/04/22 au 31/12/23	16 477 457	80	16 477 457	80						
Régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable	Section 3.13 de l'encadrement temporaire	SA.102077	Avances remboursables	du 21/04/22 au 31/12/23	43 808	7					43 808	7		
					16521265	87								

Régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles basé sur l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014

Collectivité territoriale	Intitulé du régime exempté d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014	Forme de l'aide	Référence	Durée	Montant des aides versées incluant les cofinancements sur fonds européens (en euros)		Montant des cofinancements FESI	Observations
					Montant nominal des aides versées (en euros)	Equivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties (en euros)		
Île-de-France	Fonds de soutien cinéma et audiovisuel, aide à l'écriture de scénario, aide après réalisation	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.59119	du 20/10/20 au 31/12/23	13674010		Sur ces aides, 11 563 371,27 € concernent des aides sous forme d'avance	
Seine-Saint-Denis	Aide au film court en Seine-Saint-Denis ; Fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle regroupant les aides à la production de court métrage	Subventions et bonifications d'intérêts	SA.60286	du 15/12/2020 au 31/12/2023	126037			Ex SA.44994

Annexe E Tableau de recensement des aides SIEG

ANNEXE 2 Composition annuelle de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'euros ou concernant un secteur social											
Entité attributrice (A)	Secteur concerné (B)	Description du type de service défini comme SIEG et précision de son contenu (C)	Forme de mandat retenu (D)	Durée du mandat (E)	Droits exclusifs ou spéciaux éventuellement accordés aux entreprises (F)	Instruments d'aide (G)	Description du mécanisme de compensation (H)	Modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et moyens d'éviter ces surcompensations (I)	Respect des exigences en matière de transparence (J)	Montant de l'aide versée (K)	
										2020	2021
Région Ile-de-France	Accès et réinsertion sur le marché du travail	École de la 2ème chance (E2C): le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : - une action labellisée E2c conformément aux dispositions de l'article L.214.14 du Code de l'éducation ; - dans le cadre de son action conforme aux préconisations du label, il s'engage à mettre en oeuvre les cinq orientations stratégiques suivantes : o Développer les coopérations territoriales afin d'assurer un accompagnement de qualité pour les stagiaires, ainsi que des cofinancements pérennes pour l'école ; o Construire un partenariat privilégié avec les entreprises afin de favoriser l'alternance et l'accès à l'emploi ; o Réduire le taux d'abandon en cours de formation ; o Améliorer les sorties positives vers l'emploi ou la formation ; o Favoriser l'accès des publics prioritaires à la formation, notamment les personnes en situation de handicap, les habitants des quartiers prioritaires de la ville, les parents isolés.	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.	4 ans	droits spéciaux	subventions	Méthode de répartition des coûts	clause type "La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie..." sans détail des modalités de reversement	non concerné	9 127 180,61	7 984 733,24
Région Ile-de-France	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Espace Dynamique d'Insertion (EDI): l'action du bénéficiaire vise la levée des principaux obstacles à l'insertion. L'acquisition des prérequis pour l'insertion: compétences transversales nécessaires à l'accès à la formation et / ou à l'emploi pour les jeunes de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et dont les difficultés empêchent d'accéder directement à un emploi ou à une formation.	Autre	4 ans	droits spéciaux	subventions	Méthode de répartition des coûts	La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la compensation versée à l'opérateur au regard de la conformité de l'action aux listes (dont le présent avenant) qui la régissent et de la qualité des actions réalisées, entre autres en cas de : - sous-réalisation significative de l'objectif de jeunes accueillis ; - sous-réalisation significative des heures prévisionnelles totales réalisées et du nombre moyen d'heures par stagiaire constaté ; En ce cas, la Région peut exiger la restitution de l'intégralité de la compensation versée ; - surcompensation.	non concerné	5 329 269,79	4 542 172,48
Communauté d'agglomération Paris-Seine-Saclay	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Activités relatives à la « Maison de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Paris-Seine-Saclay »	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	2020-2026		subventions directes et avantages en nature pour mise à disposition d'équipements (antennes emploi)		fonctionnaires titulaires mis à disposition et donc charges remboursées tous les ans à l'agglomération	non concerné, mais actes de délibérations publiques à affichage et site internet	969 804,00 €	1 048 996,00 €
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	du 01/01/2022 au 30/06/2023	non concerné	subventions	répartition des coûts	ordre de reversement	non concerné	3 387 998,62 €	1 243 710,02 €
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	du 01/09/2021 au 31/08/2022	non concerné	subventions	répartition des coûts	ordre de reversement	non concerné	162 326,20 €	
Département de Seine-et-Marne	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du RSA	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	DU 01/07/2022 au 30/06/2023	non concerné	subventions	répartition des coûts	ordre de reversement	non concerné	540 961,91 €	
Communauté de communes Les portes brisées entre villes et forêts	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	3 ans		Subvention				80 000,00 €	80,00 €
Communauté de communes Les portes brisées entre villes et forêts	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Acte unilatéral (délibération)			subvention				2 000,00 €	2,00 €
Communauté de communes Les portes brisées entre villes et forêts	Accès et réinsertion sur le marché du travail	Prêt d'honneur à destination des créateurs ou repreneurs d'entreprise via le réseau plateforme Initiative France, «Initiative Melan Val de Seine & Sud Seine-et-Marne» (IMVS)	Acte unilatéral (délibération)			subvention				16 330,00 €	16 330,00 €
Communauté de communes Carnelle Pays de France	Autres	Considérant le projet initié et conçu par l'association BILACTIVE 95-78 pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, conforme à son objet statutaire.	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	1 an	Non concerné	Subvention	La CC Carnelle Pays-de-France procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.	In cas d'insécurité, de modification substantielle ou en cas de retard significatif sans l'accord écrit préalable des conditions d'exécution de la convention, la CC peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen.	Non concerné	15 000,00 €	15 000,00 €
Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVS)	Autres	L'APP (lieu d'accueil enfants parents), accueil de parents avec leurs enfants afin d'aborder des problématiques, avoir des conseils sur leur parentalité.	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.	1 an	Non concerné	Participations	Participation versée à réception du bilan et du budget réalisé	Ajustement du montant de la participation lors du versement du solde. Le montant du versement ou du remboursement est déterminé en fonction du résultat réel	Oui	20 877,79 €	29 862,88 €
Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVS)	Garde d'enfants	Crèche	Contrat de concession	5 ans	Non concerné	Participations	Montant forfaitaire annuel révisable annuellement	Non concerné	Oui	77 710,00 €	79 419,00 €
Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVS)	Garde d'enfants	Centre de loisirs - extra-scolaire	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.	1 an	Non concerné	Participations	Participation versée à réception du bilan et du budget réalisé	Ajustement du montant de la participation lors du versement du solde. Le montant du versement ou du remboursement est déterminé en fonction du résultat réel	Oui	45 750,00 €	39 674,50 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 26 NOVEMBRE 2024

BILAN ANNUEL DES AIDES ET RÉGIMES D'AIDES (2023) ET DES SIEG (2022-2023) MIS EN ŒUVRE EN ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU le rapport n°CR 2024-050 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Délibération

